

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-227 du 15 Juin 1989

Autorisant la Société ORDIA à
ouvrir un bureau d'Achat d'Or
et des Substances Précieuses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU L'ordonnance N° 73-67 du 27 Septembre 1973 portant réglementation du Commerce Import-Export de Diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses,
- VU L'ordonnance N° 77-29 du 13 Août 1977 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Béninois des Mines (OBEMINES) de la République Populaire du Bénin,
- VU La loi N° 83-003 du 17 Mai 1983 portant Code Minier de la République Populaire du Bénin,
- VU La loi N° 83-004 du 17 Mai 1983 portant fiscalités Minières en République Populaire du Bénin,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Energie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Décembre 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. - La Société ORDIA est autorisée à ouvrir un bureau d'Achat d'or et de substances précieuses.

Article 2. - La Société ORDIA est autorisée à utiliser les services de courtiers en or et des substances précieuses.

Ces courtiers qui doivent être agréés par le Ministre chargé des Mines seront munis d'une patente de courtier en or et des substances précieuses délivrée par le Ministre chargé des Finances.

.../...

Article 3.- La patente de courtier donne à son titulaire le droit d'établir le contrat entre vendeur et acheteur et de transporter de l'or ou des substances précieuses soit du lieu de production soit du poste de Douanes, origine du laisser-passer au bureau d'achat de la Société ORDIA. La patente de courtier en or et des substances précieuses ne donne pas droit d'acheter, de vendre et d'exporter l'or et les substances précieuses.

Article 4.- Pour ses activités de commerce d'or et de substances précieuses, la Société ORDIA est soumise à la réglementation minière et au régime fiscal et douanier en vigueur.

Article 5.- L'Office Béninois des Mines est chargé du contrôle périodique de l'importation, de l'exportation et de la qualité de l'or et des substances précieuses de la Société ORDIA. Il s'assure de la bonne observation de la réglementation minière par celle-ci.

Article 6.- La non observation par la Société ORDIA des réglementations en vigueur entraînera le retrait de l'autorisation objet de ce décret.

Article 7.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Juin 1989

Par le Président de la République,
Ched de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Energie,

Le Ministre des Finances

Justin GNIDEHOU

Justin GNIDEHOU
(Ministre interimaire)

.../...

Ampliati~~ons~~SP 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SPD
GCONE_DCCT 3 MF_MIE_OBEMINES 4 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6
IGE 3 DGPE/MTAS 4 DE DCF_DSDV_DTCP 8 DI 2 DPE_DLC_INSAE_BCP 4
BN_DAN 2 JORPB 1.